

Commune de Fontaine-les-Coteaux

Procès verbal de la réunion du Conseil Municipal qui s'est tenue le lundi 11 décembre 2023 à 19h15 à l'annexe de la mairie de Fontaine-les-Coteaux, sous la Présidence de Monsieur Philippe BRAEM et en présence de 10 conseillers sur 10.

Date de la convocation : 04/12/2023

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 18/09/2023.
2. Choix des entreprises pour le marché de travaux de réhabilitation du logement situé 6 bis rue des écoles.
3. Décisions.
4. Convention de fourrière animale.
5. Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.
6. Avis sur la proposition de périmètre délimité des abords sur les communes de Trôo, Saint-Jacques-des-Guerêts et Montoire-sur-le-Loir.
7. Election des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire.
8. Loi APER : zones d'accélération de énergies renouvelables.
9. Informations du Maire et des Adjoints.
10. Questions diverses.

Conseillers présents :

M. Philippe BRAEM, Mme Nathalie PLOUX, M. Claude FONTENNE, M. Michael DAVID, M. Jean-Luc HUARD, Mme Fabienne ULUDAG, M. Adrien ROCHEREAU, M. Patrick RENARD, Béatrice CHEVAIS, Marie-Charlotte SAVALLI.
Secrétaire de séance : M. Michael DAVID.

Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance a été publique.

1. Approbation du procès-verbal des réunions du 18/09/2023.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la réunion du 18/09/2023.

2. Choix des entreprises pour le marché de travaux de réhabilitation du logement situé 6 bis rue des écoles.

Le Maire rappelle le projet de réhabilitation du logement du 6 bis rue des écoles.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence fixant la date de limite des offres du marché de travaux au 27 octobre 2023.

Considérant l'analyse des offres réalisée par Mme MARIE-BAGOT Christine (zigzagone architecture).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, attribue :

- le lot 01 : Maçonnerie à l'entreprise GRANDAMY ZA les Bois Blanches 41800 Montoire-sur-le-Loir pour un montant HT de 95 040.90 €
 - le lot 02 : Charpente-Couverture à l'entreprise AC PLOUX ZA Les Chardonnets 41800 Sougé pour un montant HT de 23 551.39 €
 - le lot 03 : Menuiseries extérieures à l'entreprise BMCC 13 rue Condorcet 41100 Saint-Ouen pour un montant HT de 19 309 €
 - le lot 04 : Plâtrerie-Isolation à l'entreprise THEMYNA 21 route de Blois 41100 Vendôme pour un montant HT de 29399 €
 - le lot 05 : Menuiseries intérieures à l'entreprise BMCC 13 rue Condorcet 41100 Vendôme pour un montant HT de 17 694.11 €
 - le lot 06 : Escalier à l'entreprise BMCC 13 rue Condorcet 41100 Vendôme pour un montant HT de 8 705 €
 - le lot 07 : Electricité - VMC à l'entreprise Cheneau ZI 6 rue François Arago 41800 Montoire-sur-le-Loir pour un montant HT de 10400.40 €
 - le lot 08 : Plomberie - Sanitaires - Chauffage à l'entreprise Galloyer 9 rue des Primevères 41360 Epuisay pour un montant HT de 27 830.60 €
 - le lot 09 : Chape - Carrelage - Faïence à l'entreprise Goupil 140 Le Bois Bourgeois 41100 Mazangé pour un montant HT de 6 378.56 €
 - le lot 10 : Peinture à l'entreprise SPB 169 rue le Verrier 41350 Vineuil pour un montant HT de 7 565.87 €
- autorise le Maire à signer les marchés correspondants avec les entreprises ci-dessus, ainsi que toutes les pièces afférentes.

- sollicite l'octroi de subventions auprès du syndicat mixte du Pays Vendômois, et auprès du Département pour la réalisation de ces travaux et autorise le Maire a effectuer les démarches et signer tout document y afférent.

3. Décisions.

Le Maire fait savoir qu'en vertu des délégations dont il dispose, il a été amené à prendre les décisions suivantes :

Décision 3/2023 :

- Décide de signer une convention avec la société INFO-LOCALE pour la création, la mise à disposition, la maintenance d'une plateforme de dématérialisation des marchés publics pour un montant de 160 € HT annuel.

Décision 4/2023 :

- Décide de procéder au virement de crédits suivants afin de régler la facture relative au droit d'utilisation des logiciels.

Budget	Section	Imputation	Chapitre	Montant
Fontaine-les-Coteaux	Investissement	2313	23	-67.60
	Investissement	2051	20	-67.60

Le solde de l'enveloppe de fongibilité après cette décision est le suivant :

Fonctionnement	65 382.30 €
Investissement	9 204.26 €

Décision 5/2023 :

- Décide de procéder au virement de crédits suivants afin de régler la facture relative au remboursement du solde de la REOM.

Budget	Section	Imputation	Chapitre	Montant
Fontaine-les-Coteaux	Fonctionnement	65221	011	-385.00
	Fonctionnement	70619	014	+ 385.00

Le solde de l'enveloppe de fongibilité après cette décision est le suivant :

Fonctionnement	64 997.30 €
Investissement	9 204.26 €

4. Convention de Fourrière animale.

Le Maire rappelle au Conseil qu'afin de pouvoir répondre aux obligations réglementaires relatives à la divagation des chiens et chats qui s'imposent aux communes, une convention fourrière animale a été passée en 2021 avec le Refuge du Val de Loir pour l'accueil des animaux errants.

Cette convention étant arrivée à son terme, il convient de la renouveler dans les conditions suivantes :

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 et renouvelable par reconduction express sans que la période puisse excéder 3 ans.

La redevance fixée pour l'année 2024 est de 1.10 €/habitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- décide de renouveler la convention fourrière animale avec le Refuge du Val de Loir.
- autorise le Maire à signer tout acte s'y rapportant.

5. Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 et suivants,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

M. Philippe BRAEM, Maire, rappelle au Conseil municipal que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics. Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime. La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut-être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur.
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunéré sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le regroupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I pour correspondre à une année pleine.

- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au I pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3 : MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DUREE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité/l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

ARTICLE 5 : VERSEMENT ET CUMULS

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,

- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

6. Avis sur la proposition de périmètre délimité des abords sur les communes de Trôo, Saint-Jacques-des-Guérets et Montoire-sur-le-Loir

Le Maire informe le Conseil qu'a la demande de la commune de Trôo, le conseil communautaire de la CATV a décidé, par délibération du 7 décembre 2020, d'engager les études préalables au classement d'un Site patrimoniale remarquable sur la commune de Trôo. Il a également engagé en parallèle les études pour la création d'un Périmètre délimité des abords (PDA) afin d'adapter les périmètres de protection des monuments historiques suivants :

- Collégiale Saint-Martin ;
- Ancien prieuré Notre-Dame-des-Marchais ;
- Ruines de l'ancienne maladrerie Sainte-Catherine ;
- Croix sur le chemin de Trôo à Sougé ;
- Puits dit Le Puits qui parle ;
- Système défensif ;
- Monument aux morts de la guerre 1914-1918 ;
- Église de Saint-Jacques-des-Guérets.

Un groupement unique spécialisé en urbanisme, architecture du patrimoine, paysage, histoire et sociologie a été recruté pour accompagner le territoire dans cette démarche. Le projet de SPR a été étendu sur la commune de Saint-Jacques-des-Guérets et une partie de Montoire-sur-le-Loir.

L'objectif du PDA est d'une part, de s'inscrire en cohérence avec le projet de SPR, mais aussi de remplacer les périmètres par défaut de 500 mètres autour des monuments historiques par un périmètre plus adapté à la réalité des enjeux patrimoniaux aux abords de ces monuments.

Conformément à l'article L. 621-30 du Code du Patrimoine la délimitation du PDA doit reconnaître un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou la mise en valeur de celui-ci. La proposition de PDA tient donc compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager.

Un PDA peut être commun à plusieurs monuments historiques. C'est le cas de la présente proposition de PDA. Le futur périmètre s'étendra sur une partie des communes de Trôo, Saint-Jacques-des-Guérets et Montoire-sur-le-Loir. En revanche, Artins et Fontaine-les-Coteaux, ne seront plus concernées par le périmètre du futur PDA.

A l'intérieur du périmètre du futur PDA, la notion de co-visibilité, donnant lieu à un avis simple ou conforme au cas par cas de l'Architecte des Bâtiments de France, sera supprimée. Dès lors, seul des avis conformes seront rendus par l'ABF, ce qui implique que l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme devra se conformer à cet avis.

Les communes concernées par la présente proposition de périmètre délimité des abords sont consultées pour avis. A savoir : Trôo, Montoire-sur-le-Loir, Saint-Jacques-des-Guérets, Artins et Fontaine-les-Coteaux.

Après réception desdits avis, la CATV proposera le dossier de PDA à l'Architecte des Bâtiments de France, avant qu'une enquête publique soit organisée. Après accord de l'ABF et avis de la CATV, le PDA sera classé par arrêté du Préfet de Région.

Au même titre que les périmètres de protection des monuments historiques, le périmètre délimité des abords constituera une servitude d'utilité publique (SUP) qui devra être annexée au document d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées.

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;

Vu le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 ;

Vu les statuts et compétences de la communauté d'agglomération Territoires vendômois approuvés par arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016.

Vu la délibération n° TVD20201207-13 du conseil communautaire de Territoires vendômois du 7 décembre 2020 portant mise à l'étude d'un Site patrimonial remarquable (SPR) et d'un Périmètre délimité des abords (PDA) sur la commune de Trôo ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération Territoires vendômois sollicitant la commune sur la proposition de Périmètre délimité des abords (PDA) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- rends un avis favorable à la proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) ;
- autorise le Maire à notifier la communauté d'agglomération Territoires vendômois de l'avis du conseil municipal et de conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. Election des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire.

Le Maire rappelle au Conseil que suite à la démission de nos délégués communaux et du changement de bureau au sein du syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur de Montoire-sur-le-Loir, il y a lieu d'élire de nouveaux représentants. Conformément aux dispositions des statuts de ce syndicat, il convient donc de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

Sont élus au sein du SIVS du secteur de Montoire-sur-le-Loir :

- Mme PLOUX Nathalie, déléguée titulaire
- Mme CHEVAIS Béatrice, déléguée titulaire
- Mme ULUDAG Fabienne, déléguée suppléante
- M. ROCHEREAU Adrien, délégué suppléant

8. Loi APER : zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le Maire informe le Conseil que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Un dossier d'information sur les ZAE nR envisagées par la commune était consultable en mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- définit les zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune comme suit :

Nom de la zone	Numéro	localisation	type d'énergie renouvelable à développer
Solaire	carte 1	Ensemble du territoire communal, bâtiments privés, publics en dehors des zones de protection des monuments historiques	Solaire sur bâtiments, sur ombrières, au sol.
Eolien	carte 2	aucune zone	n'instaurer aucune zone pour cette énergie
Géothermie	carte 3	Ensemble du territoire communal, en dehors des zones de protection des monuments historiques.	Géothermie
Biogaz	carte 4	Ensemble du territoire communal, en dehors des zones de protection des monuments historiques.	Méthanisation

- rappelle que par délibérations du 24/01/2007, du 21/09/2009, 15/03/2012, 25/07/2016 et 06/04/2021, le Conseil municipal s'oppose à tout projet éolien sur le territoire communal.

- autorise le Maire à transmettre ces informations au référent préfectoral dans le département, à la communauté d'agglomération Territoires Vendômois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Le secrétaire de séance

Michael DAVID

le Maire,

[Signature]

[Signature]

